



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 17 juin 2014

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 13 juin 2014, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée, par un habitant de 1120 Bruxelles, à l'égard de l'organisation d'une enquête publique dont le dossier aurait été entièrement rédigé en néerlandais. Il s'agissait de demander l'avis des habitants pour une demande de lotissement par la firme Quadrant au nom du CPAS de Bruxelles sur un terrain situé entre la rue du Craetveld et le Trassersweg.

Aux demandes de renseignements de la CPCL des 30 octobre 2013 et 10 janvier 2014, vous signalez que la société BVBA Studiebureau Quadrant, dont émane la demande de permis de lotir, a son siège social à Kortenbergh.

Vous invoquez l'article 19, alinéa 2, des LLC, qui précise que, à une entreprise privée établie dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, les services locaux de Bruxelles-Capitale répondent dans la langue de cette commune.

Vous ajoutez :

- que vos services se sont référés au siège d'exploitation de l'entreprise et que l'instruction de cette demande de permis de lotir, dont la rédaction des pièces du dossier, s'est dès lors déroulée en néerlandais ;
- que, dans le cadre d'une enquête publique qui s'est tenue du 13 septembre au 12 octobre 2013, toute personne souhaitant obtenir des explications techniques en français ou en néerlandais relatives à ce dossier a eu la faculté de s'adresser à l'agent de votre service en charge de ce dossier (courriel du 8 octobre 2013 en annexe) et a dès lors pu s'informer, en français et en néerlandais, des tenants et aboutissants de cette demande de permis de lotir.

*

* *

Une enquête publique, dans une commune de la région de Bruxelles-Capitale, doit être réalisée conformément aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), notamment par une communication, dans les deux langues, des documents destinés au public.

En effet, aux termes de l'article 18 des LLC précitées, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, rédigent en français et en néerlandais, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

La CPCL constate que, dans le cas présent, tous les documents du dossier de demande de lotissement ne sont disponibles qu'en néerlandais.

Dans de précédents dossiers relatifs à des permis d'urbanisme (avis 25.005 du 3 mars 1994, 28.211 du 20 février 1997, 30.283 du 18 mars 1999), la CPCL avait estimé que si le permis d'urbanisme est soumis à une enquête publique dans une commune de la Région de Bruxelles-Capitale, c'est l'autorité qui organise cette enquête qui doit mettre à la disposition du public, en français et en néerlandais, tous les documents essentiels du dossier, indispensables à la prise de décision en connaissance de cause. Les autres documents ne doivent pas nécessairement être traduits, un résumé de ceux-ci pouvant éventuellement être rédigé dans la seconde langue.

Il ne suffit pas que des fonctionnaires bilingues du service d'urbanisme de la commune soient mis à la disposition des habitants pour fournir des explications dans leur langue, comme c'est le cas en l'occurrence.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE

